

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/040

**AVIS N° 14/12 DU 4 MARS 2014 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » DES AUTORITÉS FLAMANDES ET AU « STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE » EN VUE DU SUIVI DES PERSONNES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE DANS LE CADRE DES TABLEAUX DE BORD THÉMATIQUES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du département "Werk en Sociale Economie" des Autorités flamandes et du Steunpunt Werk en Sociale Economie du 11 février 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 février 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. En vue du monitoring et de l'analyse du marché du travail et de la politique en matière de marché du travail - et en particulier le suivi de personnes d'origine étrangère dans le cadre des tableaux de bord thématiques - le département "Werk en Sociale Economie" des Autorités flamandes et le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" demandent à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de leur communiquer certaines données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

2. Pour déterminer l'origine étrangère et répartir les personnes dans les divers groupes de provenance, un système de cascade serait employé. Dans un premier temps, la première nationalité du père est vérifiée. S'il s'agit d'une nationalité étrangère, la personne est classée dans le groupe de provenance correspondant à la nationalité étrangère en question. Si la première nationalité du père est inconnue ou belge, la première nationalité de la mère est vérifiée. S'il s'agit d'une nationalité étrangère, la personne est classée dans le groupe de provenance correspondant à la nationalité étrangère en question. Si la première nationalité de la mère est inconnue ou belge, la première nationalité de la personne concernée sera vérifiée. S'il s'agit d'une nationalité étrangère, la personne est classée dans le groupe de provenance correspondant à la nationalité étrangère en question. Si la première nationalité est inconnue ou belge, la nationalité actuelle de la personne est vérifiée. La personne est classée dans le groupe de provenance correspondant à cette nationalité.
  
3. Cette méthode de travail permet d'opérer une distinction en matière de région de provenance entre les catégories de personnes suivantes : les personnes d'origine belge (personnes dont la nationalité actuelle est belge et dont la première nationalité est belge et dont les parents ont également la nationalité belge comme première nationalité), les personnes dont l'origine étrangère n'est pas connue et dont l'historique de nationalité est incomplet, les personnes originaires d'un pays voisin, les personnes originaires d'un pays de l'Europe occidentale ou d'un pays de l'Europe du Nord; les personnes originaires d'un pays de l'Europe du Sud, les personnes originaires d'un pays de l'Europe de l'Est, les personnes originaires d'un autre pays européen, les personnes d'origine turque, les personnes d'origine marocaine, les personnes originaires d'un pays africain (hormis le Maroc), les personnes originaires d'un pays asiatique (hormis la Turquie) et les personnes originaires d'un pays autre que les pays précités (en ce compris les catégories spéciales telles que les réfugiés, les apatrides, ...).
  
4. Les chercheurs prévoient en outre une variable spéciale qui indique la première nationalité des grands-parents en ayant recours aux classes suivantes: (1) la première nationalité des quatre grands-parents est belge, (2) la première nationalité de deux grands-parents au moins est d'un pays en dehors des 27 Etats-membres de l'Union européenne, (3) la première nationalité d'un des grands-parents est d'un pays en dehors des 27 Etats-membres de l'Union européenne, (4) aucun des grands-parents n'a une première nationalité d'un pays en dehors des 27 Etats-membres de l'Union européenne mais un des grands-parents au moins a une première nationalité étrangère d'un des 27 Etats-membres de l'Union européenne, (5) pour aucun des grands-parents une première nationalité étrangère n'est connue et la première nationalité d'au moins un des grands-parents dans chaque ligne est connue et belge, (6) pour aucun des grands-parents une première nationalité étrangère n'est connue et la première nationalité d'au moins un des grands-parents est connue et belge et (7) la première nationalité des quatre grands-parents est inconnue. La classe 1 a la priorité sur la classe 2, la classe 2 sur la classe 3, etc.
  
5. Les tableaux suivants seraient ainsi mis à la disposition, au niveau régional, chaque fois concernant la situation au 31 décembre des années 2008-2012. A cet égard, la plupart des variables sont réparties en classes assez larges.

*Tableau 1:* le nombre de personnes, réparties selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe, l'âge et la position socio-économique.

*Tableau 2* : le nombre de personnes, réparties selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe, l'âge, la position socio-économique et la durée de séjour.

*Tableau 3* : le nombre de personnes en âge de travailler, réparties selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe, l'âge et la position socio-économique.

*Tableau 4* : le nombre de personnes en âge de travailler, réparties selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe, l'âge, la position au sein du ménage, la position socio-économique et l'intensité de travail.

*Tableau 5* : le nombre de demandeurs d'emploi non occupés (15-64 ans), répartis selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe, l'âge et la position socio-économique.

*Tableau 6* : le nombre de chômeurs (15-64 ans), répartis selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe, l'âge et la durée du chômage.

*Tableau 7* : le nombre de travailleurs indépendants (15-64 ans), répartis selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe, l'âge et le secteur.

*Tableau 8* : le nombre de travailleurs indépendants (15-64 ans), répartis selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe, l'âge et la profession.

*Tableau 9* : le nombre de travailleurs salariés, répartis selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe, le régime et le secteur.

*Tableau 10* : le nombre de travailleurs salariés, répartis selon la région, la région de provenance globale, le pays de naissance, le sexe et la (sous)-commission paritaire.

*Tableau 11* : le nombre de travailleurs salariés, répartis selon la région, la région de provenance globale, le pays de naissance, le sexe et le code dimension de l'employeur.

*Tableau 12* : le nombre de travailleurs salariés, répartis selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe, l'âge et le régime de travail.

*Tableau 13* : le nombre de travailleurs salariés, répartis selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe, l'âge et le salaire.

*Tableau 14* : le nombre de travailleurs salariés intérimaires, répartis selon la région, la région de provenance, le pays de naissance, le sexe et l'âge.

*Tableau 15* : le nombre de personnes d'origine belge / inconnue, selon la région, la région de provenance, le sexe, l'âge, la position socio-économique et la première nationalité des grands-parents.

6. Les données anonymes seraient conservées au maximum pendant deux ans.

**B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
8. La communication a pour objectif le monitoring et l'analyse du marché du travail et de la politique en matière de marché du travail, ainsi que le suivi de personnes d'origine étrangère, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
9. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
10. Lors du traitement des données anonymes, le département "Werk en Sociale Economie" des Autorités flamandes et le "Steunpunt Werk en Sociale Economie" sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis positif concernant la communication des données anonymes précitées au département "Werk en Sociale Economie" des Autorités flamandes et au "Steunpunt Werk en Sociale Economie" en vue du monitoring et de l'analyse du marché du travail et de la politique en matière de marché du travail, ainsi qu'en vue du suivi des personnes d'origine étrangère.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
---